

Statuts de Cittaslow International



SSSSSS *Sommaire* SSSSSSS

Préambule – Constitution de l’association

STATUTS DE CITTASLOW

CHAPITRE I – Définition et Principes

Art. 1 – siège

Art. 2 – principes

Art. 3 – valeurs

Art. 4 – nom et logo

Art. 5 – dissolution

Art. 6 – langues officielles

CHAPITRE II – Gestion des Fonds

Art. 7 – fonds commun

CHAPITRE III – Adhésions, Engagements, Droits

Art. 8 - adhésion

Art. 9 – membres

Art. 10 –organismes bienfaiteurs

Art. 11 – amis de Cittaslow

Art. 12 – observance des clauses

Art. 13 – engagements

Art. 14 – droits

CHAPITRE IV –Structure de Cittaslow

Art. - 15 organes

Art. 16 – assemblée internationale

Art. 17 – comité de coordination internationale

Art. 18 – le président international

Art. 19 –conseil de présidence

Art. 20 –collège des garants

Art. 21 – comité scientifique international

Art. 22 – commissaire aux comptes

Art. 23 –responsabilité des instances dirigeantes internationales

Art. 24 - litiges

CHAPITRE V

Art. 25 –structures organisationnelles nationales

Art. 26 - groupe de coordination nationale

Art 27 ANNEXES

Art. 28 réglementation de référence

ANNEXE A – Charte constitutive

ANNEXE B – Règlement d’admission

ANNEXE C – Certification

ANNEXE D – Logo

ANNEXE E - Grilles d’évaluation officielles

Préambule

Constitution de l'Association

L'association dénommée "Cittaslow –Réseau International des villes du bon vivre" et plus brièvement "Cittaslow", est constituée entre les Communes de Bra, de Greve in Chianti, d'Orvieto, de Positano et l'Association Slow Food. L'Association a une durée illimitée. L'Association dispose d'un logo qui lui est propre, représentant "un escargot orange dont la coquille est surmontée d'une couronne d'édifices anciens et modernes" (voir annexe « **D** » au présent statut); l'inscription Cittaslow "réseau international des villes du bon vivre" fait partie intégrante du logo, dont l'utilisation est réglementée.

Statuts de Cittaslow

Chapitre I

Définition et Principes

Art. 1

Siège

Le siège International et National de l'Association se situe à Orvieto, au "Palazzo del Gusto", dans le couvent San Giovanni, via Ripa di Serancia I, 16 ; l'Association pourra disposer de sièges secondaires.

Art. 2

Principes

L'Association, à but non lucratif, a pour objectif de promouvoir et de diffuser la culture du bon vivre à travers la recherche, l'expérimentation et l'application de solutions pour l'organisation de la ville.

Les principes fondamentaux sont contenus dans le Manifeste de Cittaslow, qui est explicitement approuvé et joint au présent Statut à l'annexe A.

Art. 3

Valeurs

L'Association s'engage, à soutenir concrètement, et à promouvoir dans chacune de ses instances les valeurs et des contenus de Slow Food en collaborant avec les organes territoriaux et internationaux de l'association.

Art. 4

Nom et logo

Le nom et le logo de l'Association sont des marques déposées et font partie du patrimoine de cette dernière. Leur administration relève exclusivement de la compétence de la Coordination internationale, qui en autorise l'usage selon les principes

du présent Statut et selon les éventuelles orientations générales que la Coordination aura adoptées.

Les Membres Bienfaiteurs et les Membres “Amis de Cittaslow”, peuvent utiliser un logo spécial.

Le nom de Cittaslow est partie intégrante du logo

L'appellation “Cittaslow” ne peut pas être traduite dans d'autres langues.

Art. 5

La dissolution

La dissolution de l'Association est délibérée par l'Assemblée générale des Membres à la majorité des deux tiers des associés, qui nommera un ou plusieurs liquidateurs et définira les modalités de dévolution des biens éventuels à des organismes dont les objectifs sont proches de ceux de l'Association.

Art. 6

Les langues officielles

Les langues officielles de l'Association sont l'italien et/ou l'anglais.

Chapitre II

Gestion des fonds

Art. 7

Fonds commun de trésorerie internationale

L'Association Internationale gère ses propres fonds qui proviennent :

- du versement des cotisations d'inscription et des cotisations annuelles ;
- d'éventuels fonds de réserve constitués par les excédents budgétaires ;
- d'éventuelles donations, aides et legs ;
- d'aides éventuelles d'organismes publics et privés ;
- de recettes éventuelles découlant de la fourniture de services à des membres ou non membres, et d'activités économiques ou commerciales.

En outre, tous les Groupes de Coordination nationale de chacun des réseaux nationaux peuvent constituer un Fond Commun de Trésorerie.

L'exercice de l'association est clôturé le 31 décembre de chaque année.

En qui concerne Cittaslow International, le Comité de Coordination dressera avant le 15 mars de l'année suivante le bilan et le budget provisionnel pour l'année à venir, qui seront soumis à l'approbation de l'Assemblée.

En ce qui concerne les Réseaux Nationaux, le Groupe de Coordination nationale dressera avant le 31 janvier de l'année suivante le bilan et le budget prévisionnel de l'année à venir, à envoyer obligatoirement pour information au Comité de Coordination Internationale.

Chapitre III

Adhésions – Engagements – Droits

Art. 8

Adhésion

Peuvent être admises au sein de l'Association internationale toutes les villes qui, en principe, ne dépassent pas les 50 000 habitants, sauf autres décisions motivées des organes de l'Association.

Seront admises comme membres les villes ou les communes dont la demande aura été acceptée par le Comité de Coordination Internationale sur proposition de la Coordination nationale, si elle existe. Le statut de membre prend effet après versement de la cotisation d'inscription, dans un délai de quatre mois à partir de l'acceptation.

Dans sa demande d'adhésion, la ville candidate déclare accepter sans réserves le Statut de l'Association. Les modalités d'admission, de démission et de radiation sont exposées dans le Règlement.

Art. 9

Membres

Membres ordinaires : désigne tous ceux qui ont été admis au sein de l'Association, selon l'article précédent et les clauses du Règlement. Chaque membre s'engage à appliquer à son territoire et à sa collectivité les lignes directrices de l'Association Cittaslow. De plus, chaque membre est tenu d'éviter tout comportement pouvant être en contradiction avec les objectifs, les idéaux et les valeurs de l'association Cittaslow ou pouvant porter gravement atteinte à l'image de cette dernière. Dans le cas où un Membre manquerait à ces engagements, le Comité de Coordination pourra délibérer de sa radiation immédiate.

Art. 10

Organismes bienfaiteurs

On désigne par « ORGANISMES BIENFAITEURS » les organismes publics (Régions, Départements, Communes, Cantons.....) qui souhaitent soutenir l'activité de l'Association.

L'organisme bienfaiteur communiquera au Comité de Coordination :

-les raisons pour lesquelles il souhaite soutenir les activités de Cittaslow ;

- l'importance ou la nature de sa contribution :
- fourniture de services à titre gratuit ou à des conditions exceptionnelles ;
- soutien financier à des projets spécifiques ;
- collaboration techniques et scientifiques ;
- parrainages.

Pour acquérir le statut d'organisme bienfaiteur, il est nécessaire de communiquer ses intentions à une ville membre, qui se chargera immédiatement de faire parvenir la proposition aux instances compétentes.

Dans le cas où il existerait une Coordination Nationale, les cotisations des membres Bienfaiteurs sont à la disposition de la même Coordination dans la mesure de 80 %.
Le 20 % restant sera attribué à la Coordination Internationale.
La cotisation des membres Bienfaiteurs est égale à la cotisation maxima prévue pour les membres Ordinaires ex.Art.et fixée par l'art. 11 du Règlement.

S'il n'existe pas un Réseau National, les cotisations seront attribuées à la Coordination Internationale.

Art. 11

“Amis de Cittaslow”

On désigne par « AMIS DE CITTASLOW » les associations culturelles et scientifiques, les associations et ordres professionnels à but non lucratif qui souhaitent tout simplement contribuer à l'activité de l'Association, proposant :

- a. un apport d'argent ;
- b. des fournitures de services à titre gratuit ou à des conditions exceptionnelles ;
- c. un soutien financier à des projets spécifiques ;
- d. des collaborations techniques et scientifiques.

Ces contributions peuvent être demandées par le Comité de Coordination ou bien directement offertes par les organismes bienfaiteurs.

Le groupe de Coordination Nationale présente la proposition au Comité de Coordination International, qui donnera sa réponse dans les trois mois.

Dans le cas où il existerait une Coordination Nationale, les cotisations des membres « Amis de Cittaslow » sont à la disposition de la même Coordination dans la mesure du 80%. Le restant 20% sera attribué à la Coordination Internationale. La cotisation d'adhésion pour les Membre "Amis de Cittaslow" est égale à la cotisation maxima prévue pour les membres Ordinaires ex. Art. Fixées par l'Art. 11 du Règlement.

S'il n'existe pas un Réseau National, les cotisations seront attribuées à la Coordination Internationale.

Les Amis de Cittaslow pourront associer à leur image le titre d' « Ami de Cittaslow » (dans des brochures, dépliants, tracts, moyens de communication digitales, web, etc.) grâce au logo spécifique comme prévu expressément par le règlement du logo même et, en cas de soutien financier à des projets spécifiques, ils pourront intégrer le projet soutenu à leur communication.

Les modalités seront établies au fur et à mesure par la signature d'une convention ad hoc, qui indiquera aussi la durée. On ne demande pas de convention spéciale dans le cas de parrainage.

Pour acquérir le statut d'Ami de Cittaslow, il est nécessaire de communiquer ses intentions à une ville membre, qui se chargera immédiatement de faire parvenir la proposition aux instances compétentes.

Art. 12

Observance des clauses

Les membres sont tenus de respecter les clauses du présent Statut ainsi que les décisions de l'Assemblée et du Comité de Coordination Internationale de l'Association Cittaslow. L'inobservance de ces obligations peut entraîner la radiation du membre dans les cas les plus graves et sur décision motivée. La radiation pourra aussi advenir s'il est prouvé qu'un membre a des activités ouvertement en contradiction avec les principes défendus par l'Association.

Art. 13

Engagements

Les Città Slow s'engagent :

- à mettre en place des initiatives spécifiques et dédiées qui aillent plus loin que le respect nécessaire des réglementations en vigueur, et visent à améliorer sur leur territoire les principes mentionnés à l'art. 3 ;
- à promouvoir les initiatives de Cittaslow et de Slow Food et à rendre publiques les initiatives adoptées pour atteindre les objectifs du Mouvement ;

- à appliquer, dans le respect des spécificités locales, les choix relatifs à la certification initiale et périodique adoptés par les Cittaslow, et à faciliter les éventuels contrôles préparés par les Comités de Coordination Nationale ou Internationale pour évaluer les initiatives d'un intérêt particulier ;
- à contribuer, en fonction de leur disponibilité, aux initiatives d'intérêt général qui seront fixées pour l'évaluation des résultats des initiatives ;
- à nommer un délégué permanent pour les Cittaslow et à promouvoir en premier lieu, la création dans la ville d'un Convivium Slow Food, s'il n'existe pas déjà.
- à désigner parmi les membres de l'administration un référent qui coordonne la participation de l'Organisme à la vie de l'Association.

Art. 14

Droits

Les villes adhérentes auront la faculté :

- d'associer à leur image le logo « Cittaslow » ;
- d'autoriser l'utilisation du logo pour toutes les initiatives et les activités publiques et privées qui contribuent à atteindre les objectifs du mouvement, selon les modalités qui seront établies dans un Règlement spécial de l'Association.
- de s'associer sur la base d'une proximité territoriale pour une meilleure organisation des activités (Coordination territoriale de Cittaslow) quand il y a plus de trois villes certifiées dans une même Région / sur un même territoire.
- si l'on compte moins de trois villes dans une Région / territoire, il est possible de mettre en place – provisoirement – une coordination interrégionale servant les mêmes objectifs.

CHAPITRE IV

Structure de Cittaslow International

Art. 15

Organes

Les organes de l'Association Internationale sont les suivants :

- l'Assemblée Internationale ;
- le Comité de Coordination Internationale ;
- le Président International ;
- le Conseil de Présidence ;
- le Collège des Garants ;
- le Comité Scientifique International ;
- le Commissaire aux Comptes.

Tous ces organes ont un mandat de 3 ans.

Art. 16

L'Assemblée internationale

L'Assemblée internationale se réunit chaque année, en règle générale à Orvieto (Italie), siège international de l'Association, et elle est composée de :

- 1 tous les représentants des villes associées ou bien de leurs délégués, qui sont à jour des cotisations et autres dispositions prévues ;
- 2 tous les anciens présidents internationaux, sans droit de vote.

L'Assemblée Internationale délibère sur les stratégies communes, les activités de promotion internationale et les questions de coordination internationale.

La convocation à l'Assemblée devra être notifiée aux associés au moins 60 (soixante) jours avant, par courriel. Dans la convocation de l'Assemblée devront être indiqués le jour, le lieu, l'heure de la séance et les thèmes à traiter.

L'Assemblée devra également être convoquée lorsque cela s'avère nécessaire ou sur demande motivée d'au moins un dixième des associés.

L'Assemblée :

- élit le Comité de Coordination Internationale et nomme le Commissaire aux Comptes et le Collège des Garants ;
- définit les objectifs de l'année et les axes de travail, les critères d'évaluation et les outils nécessaires pour les mesurer ;
- détermine les initiatives d'intérêt général et le budget nécessaire à leur application ;
- fixe le montant de la cotisation annuelle d'adhésion ;
- approuve le budget prévisionnel et le bilan de clôture selon les modalités exposées à l'art.7 ;
- approuve le bilan annuel du Fond Commun (art 9 du présent Statut) ;
- élit le Président à la majorité.

L'Assemblée n'est constituée qu'en présence – en personne ou par procuration valable – de la moitié au moins des membres et délibère à la majorité des votes des présents.

A la seconde convocation, la délibération est valide quel que soit le nombre des intervenants.

L'Assemblée modifie le Statut et son propre règlement avec la présence d'au moins trois quart des membres et le vote favorable de la majorité des présents.

Les membres peuvent se faire représenter en exclusivité par d'autres membres, mais aucun n'a droit à plus de trois votes.

Au cas où l'Assemblée aurait à se prononcer sur des thèmes concernant simultanément tous les associés, un tiers des présents peut demander la convocation de l'Assemblée plénière, composée de tous les membres de l'Association.

Art. 17

Le Comité de Coordination Internationale

Le Comité de Coordination Internationale se réunit au moins deux fois par an, en règle générale au siège international d'Orvieto (Italie), et est composée de 22 membres. Le nombre des sièges pourra augmenter avec l'augmentation du nombre des réseaux nationaux

- 8 sièges pour les délégués des réseaux nationaux
- 8 sièges pour les délégués des Cittaslow italiennes
- 1 siège pour chaque représentant des quatre villes fondatrices : Città di Bra, Greve in Chianti, Orvieto, Positano ;
- 1 siège pour le représentant de Slow Food international ;

Le président du Collège des Garants et le Directeur sont invités à assister aux travaux du Comité de Coordination.

On est radié du Comité de Coordination, même si l'on appartient aux villes fondatrices, après trois absences non justifiées au cours d'une année. En cas de radiation, le Comité de Coordination pour procéder à la nomination d'un remplaçant.

Le Comité de Coordination pourra tenir une séance ouverte à la participation des autres Città Slow.

A la majorité, le Comité de Coordination :

- nomme le Conseil de Présidence ;
- définit les modalités d'adhésion des villes ;
- délibère sur les demandes d'adhésion des villes et sur les éventuelles radiations ;
- délibère (d'office ou sur signalement d'un Groupe de Coordination Nationale), et après avoir eu l'avis du Collège des Garants, sur la radiation immédiate d'un membre dont les pratiques seraient en contradiction avec les objectifs de l'Association, et porteraient gravement préjudice à l'image de cette dernière ;
- délibère sur les initiatives à prendre pour appliquer les décisions de l'Assemblée ;
- délibère sur la gestion du Fond Commun et sur la gestion des budgets et des comptes ;
- délibère sur les thèmes d'ordre général et les orientations valables pour les Structures Opérationnelles Nationales du Mouvement Cittaslow ;
- délibère sur l'harmonisation des procédures et des pratiques entre les membres de l'Association dans les divers pays ;

- coordonne et soutient l'activité de chacune des Structures Opérationnelles Nationales ;
- approuve les critères généraux pour l'attribution du Prix Cittaslow ;
- organise l'activité et les projets de l'Association et en contrôle les résultats au moins une fois par an ;
- fixe le calendrier annuel des manifestations, même si elles sont organisées par les membres, lesquels pourront utiliser le logo Cittaslow ;
- nomme les membres du Comité Scientifique et du Collège des Garants ;
- dresse le bilan de clôture et le budget prévisionnel de l'année suivante avant le 31 janvier ;
- dresse le bilan du Fond Commun de Trésorerie ;
- gère les fonds et les propriétés.

Art. 18

Le Président International

Le Président représente l'Association, supervise l'activité de l'Association, convoque et préside l'Assemblée et le Comité de Coordination.

Art. 19

Conseil de Présidence

Il est composé du Président et de 9 (neuf) Vice-présidents. Il collabore avec le Président pour toutes les activités concernant la convocation, le déroulement de l'assemblée et des réunions du Comité de Coordination.

Le directeur est invité à assister aux travaux du Conseil de la Présidence

S'il en est formellement chargé, il peut aussi instruire ou gérer les compétences du Comité de Coordination Internationale, selon les attributions prévues par l'art.17 de ce Statut.

Il nomme le Directeur Général, le Secrétaire et le Trésorier et confie les charges techniques nécessaires pour le déroulement et la gestion des activités sociales.

Art. 20

Collège des Garants

Le Collège des Garants est l'organe de juridiction et de garantie statutaire. Il examine les cas disciplinaires qui lui sont déférés par les instances des associés, et se prononce après instruction, émettant par écrit une disposition motivée dans les soixante jours. Il est composé de trois membres et élit en son sein un président.

Art. 21

Comité Scientifique International

Le Comité Scientifique est composé de chercheurs et de spécialistes issus de diverses disciplines, dont le rôle est de fournir aux organes de l'Association des informations scientifiques et culturelles complètes et récentes, afin d'améliorer les activités entreprises. Il participe à l'organisation du prix Cittaslow.

Art. 22

Le Commissaire aux Comptes

L'Assemblée générale nomme un Commissaire aux Comptes tous les trois ans.

Le Commissaire aux Comptes se charge du contrôle des dépenses, supervise la gestion administrative de l'Association et en réfère à l'Assemblée générale.

Art. 23

Responsabilité des instances dirigeantes internationales

Les instances dirigeantes internationales de l'Association ne répondent pas des engagements pris par les groupements d'adhérents et les structures nationales, territoriales et locales, lesquelles n'engagent que leur propres fonds et leurs propres instances dirigeantes.

Art. 24

Litiges

Tous les éventuels litiges entre membres et entre ces derniers et l'Association ou ses organes relèveront, à l'exclusion de toute autre juridiction, de la compétence des Garants. Ces derniers statueront ex bono e aequo (amiable composition) sans formalités de procédures et dans les plus brefs délais. Leur jugement sera sans appel.

Chapitre V

Structure Organisationnelle Nationale

Art. 25

Structures Organisationnelles Nationales et/ou Territoriales

La présence d'au moins trois villes membres dans un cadre national et/ou territorial donne lieu à la constitution d'une Structure Organisationnelle Nationale ou Territoriale qui devient un référent pour le Comité de Coordination.

La structure susmentionnée est administrée par la Coordination Nationale qui préside à une Città Slow, laquelle assume la fonction de coordinateur au niveau territorial.

Art. 26

Coordination Nationale

La Coordination Nationale est composée d'un représentant pour chaque ville ou groupement de villes et possède les compétences suivantes :

- élire à la majorité le Coordinateur National, lequel peut être assisté par des collaborateurs techniques missionnés par les représentants des villes ;
- organiser l'activité de l'association selon les projets et en vérifier au moins une fois par an les résultats, en informant le Comité de Coordination Internationale ;
- fixer le calendrier annuel des manifestations nationales, même si elles sont organisées par les communes associées, qui pourront utiliser le logo de Cittaslow, et le transmettre pour information au Comité de Coordination Internationale ;
- dresser le bilan annuel et le budget prévisionnel de l'année suivante avant le 31 janvier et le transmettre pour information au Comité de Coordination internationale ;
- gérer les fonds du réseau national ;
- vérifier les demandes d'admission des nouvelles villes candidates et les présenter au Comité de Coordination internationale ;
- signaler au Comité de Coordination Internationale l'éventuelle demande de radiation immédiate d'un membre pour pratiques incompatibles avec les objectifs de l'Association ou portant gravement atteinte à l'image de cette dernière ;

En Italie, le groupe de coordination nationale coïncide avec les membres italiens du Comité de Coordination Internationale.

CHAPITRE VI

Annexes

Art. 27

Annexes

Les annexes suivantes :

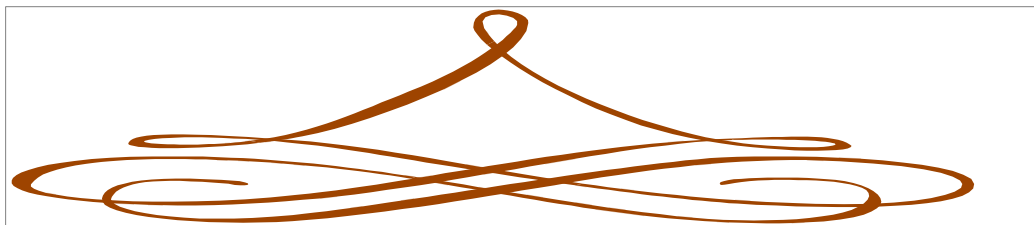
- Annexe A – Charte constitutive
- Annexe B – Règlement d'admission
- Annexe C – Certification
- Annexe D – Logo
- Annexe F – Grilles d'évaluation officielles

constituent, avec le préambule, partie intégrante du présent Statut.

Art. 28

Règlementation de référence

Pour ce qui n'est pas réglementé dans le présent statut, l'on s'en remet aux dispositions légales en vigueur.



Annexes

Annexe "A" au statut

CHARTRE CONSTITUTIVE

Le développement des communautés locales se fonde, entre autres, sur la capacité de celles-ci à reconnaître et à partager leur spécificité, à retrouver leur propre identité, visible à l'extérieur et profondément vécue à l'intérieur.

Même s'il fournit de grandes opportunités d'échanges et de diffusion, le phénomène de la mondialisation tend à aplatir les différences et à masquer les particularités et la singularité de chaque contexte, proposant des modèles médians qui n'appartiennent à personne et qui, inévitablement, génèrent de la médiocrité.

Cependant, on assiste un peu partout à une demande croissante de nouvelles solutions, axées sur la recherche et la diffusion de l'excellence, conçue non pas comme un phénomène élitiste mais comme un fait culturel qui, en tant que tel, est universel.

D'où le succès de tous ceux qui se sont concentrés sur une spécificité et l'on fait connaître au monde entier.

Ainsi Slow Food, qui a fondé son succès et sa diffusion internationale sur la recherche d'une authentique qualité de vie, à partir de la valeur du goût, et les villes qui se sont distinguées dans cette voie forment le réseau international des Città Slow. Des villes qui décident, ensemble, de mener des expériences communes selon un code collectif de comportements concrets et vérifiables, appliquant les valeurs de la bonne table à la qualité de l'accueil, des services et du tissu urbain.

Les Città Slow s'engagent à prendre un ensemble de mesures, dont on vérifiera périodiquement si elles ont bien été respectées. Le contrôle, effectué de manière homogène, concerne toutes les villes adhérentes, dans tous les pays et sur tous les continents.

Les Città Slow sont des villes où :

- on applique une politique environnementale vouée à préserver et à développer les caractéristiques du territoire et du tissu urbain, en privilégiant notamment les techniques de la récupération et de la réutilisation ;
- on applique une politique infrastructurelle qui vise à valoriser le territoire et non pas à l'occuper ;
- on promeut une utilisation des technologies visant à améliorer la qualité de l'environnement et du tissu urbain ;
- on encourage la production et l'utilisation de produits alimentaires obtenus par des procédés naturels et éco-compatibles, excluant les produits transgéniques, et créant, si nécessaire, des comités pour la sauvegarde et le développement des productions typiques menacées ;

- on sauvegarde les productions autochtones enracinées dans la culture et les traditions et qui contribuent à la caractérisation du territoire, en en préservant les lieux et les modes de production, et en facilitant le contact direct entre consommateurs et producteurs de qualité, grâce à des occasions de rencontres et des espaces privilégiés ;
- on promeut les valeurs de l'hospitalité, comme moment privilégié de liens et d'échanges avec la communauté dans ses spécificités, abolissant les obstacles physiques et culturels qui entravent l'utilisation pleine et partagée des ressources de la ville ;
- on promeut la culture de la lenteur afin que l'ensemble de la communauté, et pas seulement les acteurs, aient pleinement conscience de vivre dans une Città Slow, en prêtant notamment une attention particulière au monde des jeunes et de l'école, à travers l'introduction systématique de l'éducation au goût.

Les villes qui adhéreront au mouvement s'engagent :

- à promouvoir les initiatives des Città Slow et à rendre publique les initiatives adoptées pour atteindre les objectifs du mouvement ;
- à appliquer, dans le respect des spécificités locales, les choix adoptés d'un commun accord par les Città Slow, et à faciliter les activités de contrôle des personnes missionnées par le mouvement, selon les critères qui seront fixés pour l'évaluation des résultats des initiatives ;
- à contribuer, en fonction de leur disponibilité, à la coordination du mouvement et aux initiatives d'intérêt général qui seront fixées.

Les villes auront la faculté :

- d'associer à leur image le logo du mouvement et à se prévaloir du titre de Cittaslow ;
- d'autoriser l'utilisation du logo pour toutes les initiatives et les activités publiques et privées qui contribuent à atteindre les objectifs du mouvement ;
- de participer aux initiatives menées au sein du mouvement, en en utilisant les modèles et les outils, selon les modalités qui seront fixées.

L'activité du mouvement sera coordonnée par des assemblées annuelles au cours desquelles on décidera :

- des objectifs de l'année et des axes de travail, des critères d'évaluation, et des outils nécessaires pour les mesurer ;
- des initiatives d'intérêt général et du budget nécessaire à leur application, incluant également les fonds pour les activités de coordination ;

- de la constitution d'un Comité de coordination des activités qui comprendra les représentants de Slow Food et des Villes fondatrices ainsi qu'un certain nombre de représentants d'autres Villes, garantissant ainsi la représentation de chacun des pays.

Les assemblées annuelles qui se tiendront chaque fois dans une ville différente, seront l'occasion d'un débat, éventuellement d'ordre technique et scientifique, sur les questions liées à la qualité de vie dans les villes. Ce sera également l'occasion de rédiger un rapport sur les Città Slow.

Orvieto, le 15 octobre 1999

Annexe “B” au Statut

RÈGLEMENT D’ADMISSION

A l’Association “Cittaslow – Réseau international du bien vivre”

Insérer Le Comité de Présidence est constitué du Président et de deux Vice-présidents; il nomme le Directeur, le Secrétaire et le Trésorier et décide des missions techniques nécessaires au déroulement et à la gestion des activités sociales.

Art. 1

Demande d’adhésion

Le Maire de la ville souhaitant adhérer au réseau Cittaslow doit envoyer au Comité de Coordination, ou bien à l’organe national compétent pour son territoire, une demande d’adhésion comprenant les informations suivantes :

- présentation de la ville ;
- raisons de la décision d’adhérer au réseau Cittaslow ;

- identification des conditions requises satisfaites et des projets en cours pour les satisfaire ;

- liste des référents institutionnels et techniques pour les rapports avec l’Association.

Après réception de sa demande, la ville devra verser la somme forfaitaire de 600 euros ; c’est seulement après son admission qu’elle devra s’acquitter de la cotisation prévue à l’article 8 du présent Statut.

Art. 2

Outils de travail

- Responsable politique pour l’internationalisation
- Bureau Exécutif

Le Responsable politique pour l’internationalisation possède des pouvoirs de représentation en ce qui concerne les relations avec les villes étrangères (non italiennes)

et se charge de la définition des paramètres nationaux auxquels devront se conformer les villes souhaitant adhérer à l'association ;

Le Bureau Exécutif est constitué :

- **du responsable politique** susmentionné, qui agit d'après les indications et les délibérations du Comité de coordination ;
- **du Directeur**, qui supervise l'examen des demandes d'adhésion des villes ;
- **d'un agent pour l'internationalisation** qui assiste le responsable politique pour toute la partie pratique et se charge des contacts directs avec les villes candidates à l'admission ;
- **d'un agent pour la certification Cittaslow** chargé d'évaluer la conformité des procédures de certification.

Art. 3

Examen de la demande d'adhésion

Le Comité de Coordination examine la demande d'adhésion.

Seules les demandes des villes ne dépassant pas les 50 000 habitants et n'étant pas chef-lieu de département seront examinées.

Art. 4

Procédures d'adhésion

Les procédures d'adhésion au réseau Cittaslow sont les suivantes :

- 1) Dans les pays où il n'existe pas de réseau Cittaslow effectif, il est nécessaire :
 - 1) Une lettre de demande formelle de la part du Maire de la Ville candidate ou bien de la part du Président du Conseil Communal et/ou du District et/ou de la Communauté des Communes locales, adressée au Président International de Cittaslow qui :
 - explique les motivations de la demande
 - indique en synthèse les raisons pour devenir Cittaslow,
 - signale les noms d'un délégué de l'administration locale et d'un technicien communal/ local pour Cittaslow

Il sera utile de joindre des pièces justificatives et de la documentation relative aux actions et aux projets pour Cittaslow.

- 2) Le Bureau pour les Attestations, après avoir entendu Slow Food International, décide à propos de la demande préliminaire d'adhésion et peut envoyer un délégué visiter la ville requérante.
- 3) La ville candidate reçoit les fiches de d'attestation (Form) et l'assistance nécessaire à la procédure d'attestation.
- 4) La ville candidate verse une contribution forfaitaire pour l'attestation ex. Art. 11
- 5) La ville candidate complète la procédure d'attestation et envoie le Form au Siège Central. Si le résultat obtenu dépasse 50% des qualités requises, la ville est nommée Cittaslow à l'occasion de la première rencontre officielle utile.
- 6) Le Maire de la Cittaslow nouvelle adhérente ou son délégué, reçoit par le Président de Cittaslow International le Diplôme d'adhésion
 - A) Dans les pays où un Réseau National de Cittaslow est déjà opérationnel: La procédure d'adhésion (relativement aux points 1 – 2 – 3 – 4) est confiée à la Coordination Nationale du réseau, tandis que la procédure prévue aux points 5 et 6 reste inchangée.
 - B) Dans les pays où il n'y a pas un réseau Cittaslow mais il y a une ou deux villes qui ont reçu l'attestation, pour de nouvelles admissions et pour la constitution d'un réseau national, la/les ville(s) profite(nt) du support du Bureau de Staff.

Art. 5

Admission

Le Comité de Coordination examine le rapport conclusif et se prononce sur l'admission des villes qui remplissent au moins 50% de l'ensemble des conditions requises prévues par les grilles d'évaluation (voir annexe "C" et "F") adoptées par l'Association, et qui respectent au moins une des conditions requises dans chaque catégorie.

Art. 6

Adhésion – Démission – Radiation

Les conditions d'adhésion sont également prévues à l'art. 10 du Statut ; en outre, le statut de membre n'est pas transmissible mais tacitement reconduit suite au versement de la cotisation annuelle due à l'association.

L'associé a la faculté de DÉMISSIONNER de l'association, présentant une notification écrite. La décision de démission devra être communiquée par écrit au Comité de Coordination. Elle pendra effet à la fin de l'année en cours, à condition qu'elle ait été notifiée au moins trois mois avant (avant le 30 septembre).

L'assemblée peut délibérer la RADIATION d'un membre pour motifs graves ou pour non versement des cotisations dues à l'Association pendant au moins deux ans.

Les membres qui ont démissionné ou ont été radiés, ou qui d'une façon ou d'une autre ne font plus partie de l'Association, ne peuvent prétendre au remboursement des contributions versées ni à aucun droit sur le patrimoine de l'Association.

L'admission est ouverte aux Associations internationales de villes ainsi qu'aux communes qui dépendent d'un parc naturel, d'une zone archéologique et culturelle protégée, et qui peuvent prétendre à une adhésion collective.

Art. 7

Liens avec Slow Food

Cittaslow est reliée à l'Association internationale de Slow Food dont elle partage la philosophie, selon le Protocole d'entente signé à Puebla le 09-11-2007

Art. 8

Contrôles périodiques

Les procédures prévues aux articles précédents seront répétées tous les cinq ans dans chaque ville. Selon la même fréquence et les mêmes modalités, le Comité de Coordination décidera du maintien des Villes dans le réseau. Le Comité de Coordination peut décider – respectant le délai de préavis convenu - de faire effectuer des contrôles pendant les périodes intermédiaires, et de délibérer sur le maintien des villes dans le réseau.

Art. 9

Clause obligatoire

Les villes membres s'engagent à atteindre les objectifs fixés lors des campagnes organisées par les structures et la direction de l'Association.

Art. 10

Frais et cotisation

Sont à la charge des villes adhérentes : la cotisation d'adhésion annuelle fixée par l'Assemblée, à régler directement à l'Association avant le 30 juin de chaque année.

Art. 11

Clause transitoire

La cotisation annuelle d'adhésion est fixée en fonction des paramètres suivants :

Ville ayant moins de mille habitants: euro **600,00**

Ville ayant de 5 à 15 mille habitants euro : **1.500,00**

Ville entre 15 000 et 30 000 habitants euro : **2.500**

Ville de plus de 30 000 habitants euro: **3.500**

Membres Bienfaiteurs et Membres « Amis de Cittaslow” euro: 3.500,00

La cotisation forfaitaire pour l’Attestation est fixée à euro 600,00

Annexe «C» au Statut

CERTIFICATION

Politique environnementale

1. Contrôle de la qualité de l'air, de l'eau et du sol selon les paramètres fixés par la loi.
2. Plans pour la promotion et la diffusion de la collecte différenciée des déchets urbains et des déchets spéciaux. *
3. Promotion et diffusion du compostage industriel et domestique.
4. Présence d'un épurateur d'eaux usées communal et consortial.
5. Plan communal d'économie d'énergie, privilégiant les sources d'énergie alternatives (sources renouvelables, hydrogène vert, mini hydraulique) et la thermovalorisation à partir de déchets solides urbains et de biomasses. *
6. Défense d'utilisation des O.G.M. pour l'agriculture. *
7. Plan de réglementation de l'affichage et de la signalétique.
8. Système de contrôle de la pollution électromagnétique.
9. Programme de contrôle et de réduction de la pollution sonore.
10. Systèmes et programmes de contrôle de la pollution lumineuse. *
11. Adoption de systèmes de gestion de l'environnement (EMAS et ECOLABEL ou ISO 9001; ISO 14000, SA 8000) et participation à des projets d'Agenda 21.*

*= qualité requise obligatoire

Politique infrastructurelle

1. Plan d'intervention pour la réhabilitation des centres historiques et/ou d'œuvres à valeur culturelle ou artistique.
2. Plan pour une mobilité sûre et pour une gestion du trafic.
3. Pistes cyclables desservant les écoles et les édifices publics.
4. Programmes favorisant une mobilité alternative au véhicule privé et intégrant au plan de circulation transport publics et zones piétonnes (parkings échangeurs, escalators, tapis roulants, véhicules à crémaillère ou sur rail, piste cyclables dédiées, parcours piétons pour accéder aux écoles, lieux de travail, etc.). *
5. Vérification de l'application du D.L garantissant l'accessibilité de tous les établissements et lieux recevant du public aux personnes handicapées, suppression des barrières physiques et accessibilité des technologies. *
6. Promotion de programmes pour faciliter la vie familiale et les activités locales (activités de loisirs, sportives, initiatives visant à relier l'école aux familles, assistance à domicile aux personnes âgées et aux malades chroniques, centres sociaux, rationalisation des horaires de la ville, bains publics). *
7. Centre d'assistance sanitaire.
8. Zones vertes de qualité dotés des équipements minimums prévues par le **D.M. 1444/68** et infrastructures de service (circuits verts, aires de jeux etc.).
9. Plan de distribution des marchandises et création de "centres commerciaux naturels".
10. Accord avec les commerçants pour l'accueil et l'assistance aux citoyens en difficulté via l'institution de "commerces de l'amitié".

11. Requalification des zones urbaines détériorées et projets de réhabilitation de la ville.
12. Programmes d'intervention de rénovation et de requalification urbaine. *
13. Intégration des fonctions de l'U.R.P. avec Centre d'information de Cittaslow. *

*= qualité requise obligatoire

Technologies et équipements pour la Qualité Urbaine

1. Centre d'information dédié à la construction bio et aux programmes de formation du personnel ; campagne d'information pour la promotion de la construction bio. *
2. Mise en réseau de la ville via fibre optique et système sans fil.
3. Adoption d'un système de surveillance des champs électromagnétiques.
4. Réduction de l'impact écologique et paysager des containers de déchets et plan horaire de gestion.
5. Promotion et plantation de plantes à valeur patrimoniale, autochtones de préférence, dans les lieux publics et privés, en se conformant à des critères d'architecture paysagère naturaliste.
6. Plan de fourniture de services au citoyen (diffusion des services communaux par le biais du web et campagnes de sensibilisation à l'utilisation du réseau civique et télématique).
7. Plan pour l'insonorisation des zones bruyantes.
8. Plan des couleurs.
9. Promotion du télétravail.

*= qualité requise obligatoire

Valorisation des productions autochtones

1. Plans pour le développement de l'agriculture biologique.*
2. Certification de qualité des produits et ouvrages artisanaux et artistiques. *
3. Programmes de sauvegarde des produits et ouvrages artisanaux et/ou artistiques menacés d'extinction*
4. Valorisation des méthodes de travail traditionnelles et des métiers menacés de disparition.*
5. Utilisation de produits biologiques et/ou du terroir et maintien des traditions alimentaires dans la restauration collective, dans les structures protégées et dans les cantines scolaires. *
6. Programmes d'éducation au goût et à l'alimentation pour les écoles primaires et collèges en collaboration avec Slow Food*
- 7 Favoriser l'activation d'un pôle œnologique et gastronomique de Slow Food pour les espèces ou travaux qui risquent de disparaître *
8. Recensement des productions typiques du terroir et aide à leur commercialisation (mise en place de marchés de produits locaux, création d'espaces appropriés). *
9. Dénombrement des arbres de la ville et mise en valeur des grands arbres ou des « arbres historiques ».
10. Initiatives visant à sauvegarder et promouvoir les manifestations culturelles locales.*
11. Promotions de « potagers urbains » et de « jardins écoles » dédiés aux cultures autochtones cultivées selon des méthodes traditionnelles.

*= qualité requise obligatoire

Hospitalité

1. Programmes de formation pour l'information touristique et la qualité de l'accueil. *
2. Plan de signalétique internationale à intégrer dans la signalétique des centres historiques avec parcours touristiques guidés. *
3. Politique d'accueil et dispositions pour faciliter aux visiteurs l'accès à la ville, aux informations et aux services (parkings, extension/souplesse des horaires des édifices publics, etc.), en particulier à l'occasion de manifestations.
4. Conception et proposition d'itinéraires « slow » pour découvrir la ville (brochures, site web, pages d'accueil etc.)
5. Sensibilisation des professionnels du tourisme et du commerce à la transparence des prix : affichage des tarifs à l'extérieur des établissements.

*= qualité requise obligatoire

Sensibilisation

1. Campagne d'information destinée aux citoyens portant sur les objectifs et les comportements qui caractérisent une Città slow, précédée d'une communication de la Mairie sur ses intentions concernant l'adhésion au réseau. *
2. Programmes visant à impliquer le tissu social : sensibilisation aux valeurs de la philosophie de la lenteur, et participation active à l'application des projets Cittaslow, en particulier : jardins et potagers didactiques, promotion du livre et de la lecture, adhésion au projet de la banque de germoplasme. *
3. Programmes de diffusion des initiatives de Cittaslow et de Slow Food*

*= qualité requise obligatoire

Conditions extraordinaires

- Remplir les conditions, définies par les Città Slow pour la campagne « action/identité » de Cittaslow (obligatoire).
- 3 Constitution et soutien aux Sentinelles Slow Food (critère particulièrement apprécié). Les villes adhérentes doivent apposer le logo Cittaslow sur le papier à en tête de la Mairie, et présenter sur leur site web les contenus de la philosophie de la lenteur.

Soutien aux projets et activités Slow Food

- 1 Création d'un Convivium Slow Food local
2. Programmes d'éducation au goût dans les écoles primaires et les établissements du secondaire en collaboration avec Slow Food.
3. Création de potagers dédiés au public scolaire en collaboration avec Slow Food.
4. Lancement d'un ou de plusieurs projets Slow Food concernant les espèces ou les modes de production menacés d'extinction (Arche du Goût, Sentinelles).
5. Utilisation de produits de terroir protégés par Slow Food et maintien des traditions alimentaires dans la restauration collective, dans les structures protégées, dans les cantines scolaires, avec programme d'éducation à la bonne alimentation.
6. Aide aux productions typiques du terroir grâce à la mise en place de « Marchés de la Terre » en collaboration avec Slow Food.
7. Soutien au projet « Terra Madre » et aux « communautés de la nourriture » à travers des jumelages solidaires.

Annexe “D” au Statut

Logo



Annexe “E” au Statut

Grilles d'évaluation officielles

Les grilles rapportent de manière simple les résultats obtenus par les villes candidates lors du contrôle des standards qualitatifs et quantitatifs.

On rappelle que les critères sont notés de 1 à 3.